



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°16-2019-09-10-003  
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir  
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente  
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<b>Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation</b> <i>sauf dérogation cf liste en annexe 2</i>	<b>12/09/2019</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	<b>Alerte</b>		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	<b>Alerte</b>		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	<b>Alerte</b>		
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte Renforcée</b>		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	<b>Alerte</b>		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>		
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Coupure</b>		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	<b>Coupure</b>		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	<b>Hors Alerte</b>		
<b>NÉ</b>	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Crise</b>		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer (cf application de l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 mars 2019)</b>	<b>06/09/2019 19 h</b>

### Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.

**Article 3 :**

Le précédent arrêté du 6 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 septembre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 4 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 septembre 2019  
Pour la préfète et par délégation



La Directrice Départementale  
des Territoires

Bénédicte GENIN

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**ARGENCE**

ANAI5 AUSSAC-VADALLE BALZAC	BRIE CHAMPNIERS JAULDES	TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT
-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

**ARGENTOR-IZONNE**

ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE	LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT	SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC
---	--	--

**AUGE**

MARCILLAC-LANVILLE MONS	ROUILLAC VAL-D'AUGE	VERDILLE
----------------------------	------------------------	----------

**AUME-COUTURE**

AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE	LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE
--	---	--

**BIEF**

BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ	LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN
---	--	---

**NOUÈRE**

ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC	HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE
--	--	---

## NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

## PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOÈME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULÈME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	ANGOULÈME
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOÈME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

## SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAÇ	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

## ANNEXE 2

### Listes des cultures éligibles à dérogation sur les sous-bassins suivants

irrigants avec un prélèvement en Charente

Bassin	Identifiant police de l'eau	type de dérogation	VOLUME DEROGATOIRE (m3): 250 m3/ha
<b>ARGENTOR IZONNE</b>			<b>9 000</b>
ARGENTOR IZONNE	16-SU-AI-005	éleveur/ cultures spécialisées	5 375
ARGENTOR IZONNE	16-SU-AI-007	cultures spécialisées	3 625
<b>AUGE</b>			<b>10 098</b>
AUGE	16-SU-AG-003	cultures spécialisées	3 000
AUGE	16-SU-AG-006	Maraîcher/cultures spécialisées	4 423
AUGE	16-SU-AG-007	cultures spécialisées	850
AUGE	16-SU-AG-008	éleveur	1 325
AUGE	16-SU-AG-012	cultures spécialisées	500
<b>AUME COUTURE</b>			<b>51 521</b>
AUME COUTURE	16-SU-AC-001	éleveur	3 750
AUME COUTURE	16-SU-AC-005	Maraîcher	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-007	éleveur	3 253
AUME COUTURE	16-SU-AC-008	éleveur	1 435
AUME COUTURE	16-SU-AC-009	éleveur/ cultures spécialisées	2 398
AUME COUTURE	16-SU-AC-021	éleveur	2 250
AUME COUTURE	16-SU-AC-025	éleveur	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-030	Maraîcher/cultures spécialisées	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-032	éleveur	3 500
AUME COUTURE	16-SU-AC-033	Maraîcher/cultures spécialisées	8 763
AUME COUTURE	16-SU-AC-034	Maraîcher	750
AUME COUTURE	16-SU-AC-043	éleveur	7 750
AUME COUTURE	16-SU-AC-045	éleveur	6 250
AUME COUTURE	52	cultures spécialisées	2 423
<b>CHARENTE AMONT</b>			<b>125 703</b>
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-013	Maraîcher	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-014	éleveur	1 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-020	Maraîcher	550
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-022	cultures spécialisées	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-023	Maraîcher	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-028	cultures spécialisées	750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-002	éleveur	3 560
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-007	cultures spécialisées	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-015	cultures spécialisées	125
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-021	Maraîcher	2 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-032	éleveur	3 753
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-038	Maraîcher	4 650
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-060	cultures spécialisées	860
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-062	cultures spécialisées	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-079	éleveur	1 900
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-087	cultures spécialisées	943
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-090	cultures spécialisées	670
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-092	éleveur	1 073
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-100	cultures spécialisées	1 485
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-106	cultures spécialisées	27 300
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-114	éleveur	2 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-118	éleveur	1 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-121	éleveur	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-124	éleveur	8 750
CHARENTE AMONT	50	éleveur	10 000
CHARENTE AMONT	103	éleveur	2 430
CHARENTE AMONT	111	éleveur	3 750
CHARENTE AMONT	395	Maraîcher	4 060
CHARENTE AMONT	495	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	496	éleveur	3 500
CHARENTE AMONT	536	éleveur	1 500
CHARENTE AMONT	560	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	633	cultures spécialisées	703
CHARENTE AMONT	660	éleveur	5 268
CHARENTE AMONT	502	éleveur	11 250
CHARENTE AMONT	784	cultures spécialisées	4 125



<b>PERUSE</b>			<b>5 853</b>
PERUSE	16-SU-PE-002	maraicher/éleveur	1 825
PERUSE	16-SU-PE-005	maraicher/éleveur	4 028
<b>PERUSE Z 06a</b>			<b>10 190</b>
PERUSE Z 06a	29	éleveur	3 703
PERUSE Z 06a	3000	éleveur	3 000
PERUSE Z 06a	31	cultures spécialisées	1 875
PERUSE Z 06a	41	cultures spécialisées	1 375
<b>PERUSE Z 06b</b>			<b>10 190</b>
PERUSE Z 06b	37-1	cultures spécialisées	1 753
PERUSE Z 06b	416	cultures spécialisées	750
<b>SON SONNETTE</b>			<b>253</b>
SON SONNETTE	16-SU-SON-011	Maraicher	253
<b>SUD ANGOUMOIS</b>			<b>22 108</b>
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-002	Maraicher	1 750
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-005	Maraicher	488
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-010	Maraicher/cultures spécialisées	5 000
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-011	cultures spécialisées	2 823
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-016	Maraicher	7 750
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-020	Maraicher	250
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-021	Maraicher	1 500
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-023	Maraicher/cultures spécialisées	800
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-024	Maraicher	1 503
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-026	Maraicher	245
<b>BONNARDELIERE</b>			<b>88 561</b>
BONNARDELIERE	107	éleveur	2 488
BONNARDELIERE	144	éleveur/ cultures spécialisées	6 108
BONNARDELIERE	18	cultures spécialisées	2 128
BONNARDELIERE	188	éleveur	1 750
BONNARDELIERE	310	éleveur	1 925
BONNARDELIERE	323	éleveur	2 110
BONNARDELIERE	350	Maraicher/éleveur/cultures spécialisées	17 103
BONNARDELIERE	42	éleveur	2 450
BONNARDELIERE	456	cultures spécialisées	10 600
BONNARDELIERE	468	éleveur	1 250
BONNARDELIERE	623	éleveur	4 418
BONNARDELIERE	668	cultures spécialisées	1 750
BONNARDELIERE	711	cultures spécialisées	688
BONNARDELIERE	765	cultures spécialisées	2 425
BONNARDELIERE	811	maraicher/éleveur	8 190
BONNARDELIERE	812	Maraicher	2 500
BONNARDELIERE	821	éleveur	15 218
BONNARDELIERE	76	éleveur	3 150
BONNARDELIERE	841	éleveur	2 313
<b>Le CIBOU</b>			<b>2 863</b>
CIBOU	22	éleveur	2 863
<b>TOTAL</b>			<b>326 640</b>